

19C12690066 d_031
LAGO TREMBLANT
PROTOCOLE D'ENTENTE ET SERVITUDE

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le trente juin.

DEVANT **Me Jean-Philippe CHARETTE BOILEAU**
Notaire, à Mont-Tremblant
Province de Québec.

COMPARAISSENT

9304-7033 QUÉBEC INC., corporation légalement constituée, suivant certificat de constitution émis le treize juin deux mille quatorze (13 juin 2014), sous la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1), immatriculée au registre des entreprises (Québec), sous le numéro 1170151550 ayant son siège au 48, rue Saint-Jacques Est, Sainte-Thérèse, province de Québec, J7E 5V8, représentée par Cédric Grenon, le président, dûment autorisé, aux termes de l'administrateur unique de la société en date du vingt-deux juin deux mille vingt (22 juin 2020), dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

ci-après nommée : (« **9304** »)

ET

VILLE DE MONT-TREMBLANT, corporation municipale légalement constituée, ayant son siège social au 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, province de Québec, J8E 1V1, représentée par Luc Brisebois, maire et par Louise Boivin, greffière adjointe, dûment autorisés aux présentes aux termes **i)** d'une résolution du conseil municipal de la Ville adoptée le neuf mars deux mille vingt (9 mars 2020) et portant le numéro CM20 03 103, copie conforme de cette résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants avec et en présence du notaire soussigné, ainsi qu'en vertu **ii)** d'une réunion du conseil d'agglomération en date du vingt-quatre avril deux mille six (24 avril 2006) et portant le numéro CA06 04 104, laquelle est toujours en vigueur pour n'avoir été ni amendée ni révoquée et dont copie demeure annexée à l'original de la minute 848 du notaire soussigné et **iii)** de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*.

ci-après nommée : (« **VMT** »)

ATTENDU QUE 9304 a fait l'acquisition de la propriété située au 121, rue Cuttle, Mont-Tremblant (antérieurement connue comme étant le Lot 2 802 713 et Lot 2 802 712, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne), lesquels immeubles sont tous deux situés en bordure du Lac Tremblant. Subséquemment, ces lots ont fait l'objet d'une opération cadastrale et ont été remplacés par le Lot 6 344 515, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Terrebonne (le « **Fonds du Projet** »);

ATTENDU QUE 9304 est à mettre en place un nouveau projet immobilier connu comme étant le Lago Tremblant (le « **Projet** ») comprenant un total de soixante-douze (72) unités d'hébergement réparties dans deux bâtiments



adjacents et situées sur le Fonds du Projet ;

ATTENDU QU'en vue de la mise en place du Projet, 9304 désire garder les trois (3) quais déjà existants et situés en bordure du Fonds du Projet sur le Lac Tremblant ;

ATTENDU QUE selon la réglementation municipale de VMT, un (1) seul quai par propriété riveraine peut être aménagé ;

ATTENDU QUE suivant la résolution CM20 03 103 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipale de VMT le neuf mars deux mille vingt (9 mars 2020) relative à des dérogations mineures (la « **Résolution** »), il a été proposé et résolu notamment d'accepter la présence des trois (3) quais sur le Fonds du Projet sous certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Résolution prévoit cependant la signature et publication d'une servitude afin de limiter à deux (2) le nombre total de bateaux à moteur, motomarines, embarcations nautiques dotées d'un moteur ou tout autres véhicules nautiques dotés d'un moteur (chacun une « **Embarcation à moteur** ») pouvant être amarrés aux quais existants situés en bordure du Projet, quel que soit le quai ainsi que la signature d'une entente par laquelle 9304 s'engage à obtenir un bail de location du fonds du Lac Tremblant en face de sa propriété et à ne pas poser ni à permettre la pose de bouées d'amarrage pour lui-même ou des tiers, le tout afin de contrôler le nombre d'Embarcation à moteur en front du Fonds du projet;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. SERVITUDE LIMITANT LE NOMBRE D'EMBARCATIONS À MOTEURS POUVANT ÊTRE AMARRÉS AUX QAIS

1.1. 9304 crée une servitude réelle, perpétuelle et non-exclusive contre le Fonds du projet (tel que ce terme est défini ci-après), en tant que fonds servant, en faveur du Fonds VMT (tel que ce terme est défini ci-après, appartenant à VMT ici présent et acceptant), en tant que fonds dominant, afin de limiter à deux (2) Embarcations à moteurs, les Embarcations à moteur qui pourront être amarrés à l'un ou l'autre des trois (3) quais desservant le Fonds du Projet et ce, pour tout propriétaire de tout ou d'une partie du Fonds du Projet, leurs ayant-droits, représentants légaux, l'ensemble des clients du Projet, les copropriétaires du Projet, leurs ayant-droits, représentants légaux, invités et clients.

1.2. Cette servitude comprend l'interdiction d'aménager ou d'installer une rampe de mise à l'eau sur ou en bordure du Fonds du projet. Toutefois, cette interdiction ne sera valable tant et aussi longtemps que le propriétaire de tout ou d'une partie du Fonds du Projet, ses ayant-droits, représentants légaux, et les copropriétaires du Projet puissent avoir accès à une rampe de mise à l'eau publique ou privée qui est accessible aux citoyens de VMT suivant entente écrite entre la Ville et le propriétaire de telle rampe (e.g. la rampe de mise à l'eau à la marina de Lac Tremblant Nord détenue par l'Association de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources de la partie Nord du lac Tremblant (l'« **Association** ») pour laquelle une entente est actuellement en vigueur entre VMT et l'Association). Advenant le cas où un changement législatif, réglementaire ou autre (incluant, sans limitation, la fin de l'entente actuelle entre VMT et l'Association) aurait pour effet

d'empêcher le propriétaire de tout ou d'une partie du Fonds du Projet, ses ayant-droits, représentants légaux, et les copropriétaires du Projet d'avoir accès à une rampe de mise à l'eau publique ou privée (accessible aux citoyens de VMT) pour mettre à l'eau des Embarcations à moteur au Lac Tremblant, la présente interdiction deviendra sans effet et inapplicable.

1.3. 9304, ses ayant-droits et représentants légaux, s'engagent à **i)** installer près des quais, des panneaux d'information afin d'informer les futurs propriétaires d'unités, locataires et visiteurs qui utilisent ou accèdent au Fonds du projet qu'ils doivent respecter les règles stipulées et convenues au paragraphe 1.1 ci-dessus et à **ii)** informer les futurs propriétaires d'unités de l'existence des règles stipulées et convenues au paragraphe 1.1. ci-dessus par le biais d'une mention spécifique lors des ventes initiales de toutes les parties privatives du Projet suite au dépôt d'une déclaration de copropriété affectant le Fonds du projet.

1.4. Sujet aux dispositions de l'article 1.2 ci-dessus, 9304, ses ayant-droits, futurs propriétaires d'unités et représentants légaux, s'engagent à informer et inscrire dans l'acte de vente des unités d'hébergement à être construites que les propriétaires ne pourront pas aménager de rampe de mise à l'eau sur le fonds du Projet tant et aussi longtemps que le propriétaire de tout ou d'une partie du Fonds du Projet, ses ayant-droits, représentants légaux, et les copropriétaires du Projet puissent avoir accès à une rampe de mise à l'eau publique ou privée qui est accessible aux citoyens de VMT suivant entente écrite entre la Ville et le propriétaire de telle rampe. Étant entendu que l'aménagement de toute rampe de mise à l'eau est sujet aux lois et règlements applicables et devra être fait en conformité avec ceux-ci, s'il y a lieu.

1.5. La présente servitude devra faire l'objet d'une mention spécifique lors des ventes futures de tout ou partie du Fonds du projet.

2. DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

Le « Fonds du projet » constituant le fonds servant de la servitude créée aux présentes est connu et désigné comme étant le lot SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUINZE (6 344 515) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

(le « Fonds du projet »).

3. DÉSIGNATION DU FONDS DOMINANT

Le Fonds VMT, lequel constitue le fonds dominant pour la servitude créée aux présentes, est connu et désigné comme étant le lot numéro DEUX MILLIONS HUIT CENT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE-SEPT (2 803 437) au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, lequel constitue lui-même une portion du chemin du Lac Tremblant Nord appartenant à VMT.

(le « Fonds VMT »).

4. ENGAGEMENT À LOUER LE FONDS DU LAC TREMBLANT EN FACE DU PROJET

9304 s'engage à entreprendre les démarches auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (« MELCC ») et à obtenir et maintenir, à ses frais, selon le cas, un permis d'occupation ou un bail de location du MELCC pour une portion du lit du lac, face au Fonds du Projet, sous réserve de tout refus du MELCC ou de toute impossibilité qui ne résulte pas de son fait.

De plus, 9304 s'engage, face à sa propriété, à ne pas y installer plus de trois (3) quais et ne pas poser ni permettre la pose de bouées pour lui-même ou des tiers sur la superficie qui sera louée par 9304 (ou ses ayant droits) du MELCC ou à tout autre endroit face au Fonds du projet.

5. DÉCISION DE 9304 DE NE PAS DÉVELOPPER LE PROJET

Dans l'éventualité où 9304 devait, pour quelque raison que ce soit, décider ou être empêchée de développer le Projet dans sa forme actuelle, 9304 devra envoyer un avis écrit à VMT confirmant sa décision de ne pas procéder au développement du Projet (l'« Avis de non-développement »). Suite à l'envoi par 9304 et la réception par VMT de l'Avis de non-développement, les parties reconnaissent et conviennent que la résolution CM20 03 103 ainsi que la présente entente en découlant deviendront nulles et non avenues. En plus de ce qui précède, dans les vingt (20) jours de la réception de l'Avis de non-développement, VMT s'engage irrévocablement à signer un acte de renonciation à la Servitude, lequel acte devra être publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne afin de confirmer l'extinction de la Servitude.

6. DÉFAUT D'ÉMETTRE LE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE PROJET PAR VMT

Si, pour quelque raison que ce soit, le permis de construction pour le Projet n'était pas émis par VMT en faveur de 9304 à l'intérieur

d'un délai de douze (12) mois de la signature de la présente entente, la présente servitude deviendra sans effet et VMT s'engage irrévocablement, sur simple demande de 9304 à cet effet à signer un acte de renonciation à la Servitude, lequel acte devra être publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne afin de confirmer l'extinction de la Servitude

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1. Avis

Les avis ou autres communications donnés en vertu des présentes sont transmis par écrit, par livraison en mains propres, par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé, par poste prioritaire (livraison le jour suivant) ou par service de messagerie avec demande d'accusé de réception dans chacun des cas, adressés à l'autre partie comme suit :

Si à 9304 :

9304-7033 QUÉBEC INC.

48, rue Saint-Jacques Est Sainte-Thérèse (QC) J7E 5V8
À l'attention de M. Cédric Grenon
cedric@groupeluma.com

Si à VMT :

Ville de Mont-Tremblant – Service du Greffe

1145, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Qc) J8E 1V1
À l'attention du (de la) greffier(ère)
greffe@villedemont-tremblant.qc.ca

Tout avis ou autre communication donné en vertu des présentes est présumé reçu au plus tôt des événements suivants : Cinq (5) jours ouvrables après le jour où il a été envoyé ou dès réception tel que prouvé par l'accusé de réception émis par courriel ou télécopieur. S'il est livré en mains propres, par poste prioritaire (livraison le jour suivant), par service de messagerie ou par courrier recommandé, il est réputé reçu au moment de la réception. Une partie pourra informer l'autre de toute nouvelle adresse de communication d'avis aux fins de la présente servitude. Cette nouvelle adresse sera en vigueur 5 jours suivant réception.

7.2. Modification

Les présentes peuvent être modifiées en tout temps d'un commun accord entre les parties. Cette modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les parties.

8. FRAIS

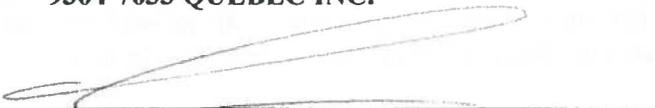
Les frais des présentes, copies et publication ainsi que ceux relatifs à tout acte de renonciation à la présente servitude, le cas échéant, seront à la charge exclusive de 9304.

DONT ACTE à Mont-Tremblant, sous le
numéro mille cent soixante-neuf (1 169)-----
----- numéro des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné de la façon suivante :

9304 à Mont-Tremblant le

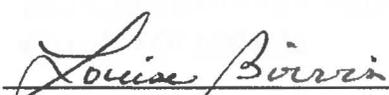
9304-7033 QUÉBEC INC.


Par : Cédric Grenon, président

VMT à Mont-Tremblant en date des présentes

VILLE DE MONT-TREMBLANT

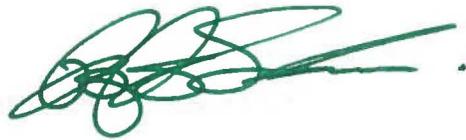

Par : Luc Brisebois, maire


Et par : Louise Boivin, greffière adjointe


Me Jean-Philippe CHARETTE BOILEAU, notaire

COPIE CONFORME À LA MINUTE DEMEURÉE EN

MON ÉTUDE



COPIE CONFORME
DE RÉSOLUTIONS ÉCRITES TENANT LIEU D'UNE ASSEMBLÉE DE
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE
de
9304-7033 QUÉBEC INC.
(la « société »)

Date d'entrée en vigueur : 22 juin 2020

IL EST RÉSOLU :

QUE Cédric Grenon, le président, agissant seul, soit, aux fins des présentes, désigné comme représentant de la société dans la province de Québec (ci-après nommés le « **représentant** »). Ledit représentant est autorisé à agir pour et au nom de la société de la façon suivante :

1.

1.1. Consentir des quittances, mainlevées totales ou partielles et des cessions de priorité ou reports de date pour la totalité ou une partie des emprunts immobiliers, hypothèques, privilèges, droits de dation en paiement, droits reliés à des clauses résolutoires ou tous autres droits réels ou personnels mobiliers ou immobiliers dans la province de Québec qui pourront de temps à autre être détenus par la société ;

1.2. Transférer, attribuer, vendre, rétrocéder ou donner subrogation de toute réclamation de la société incluant également de tous les emprunts immobiliers, hypothèques, privilèges, droits de dation en paiement, droits reliés à des clauses résolutoires ou tous autres droits, réels ou personnels, s'il y a lieu, qui ont été consentis par la société ;

1.3. Acquérir une propriété mobilière ou immobilière en totalité ou comme sûreté ou dans l'exercice d'une réclamation par la société par le biais d'une sûreté, avec ou sans considération et suivant les termes et conditions établis par ledit représentant à son entière discrétion que ce soit au moyen d'une vente, d'un transfert, d'un don, d'une dation en paiement, de l'exercice d'une clause résolutoire ou autrement ;

1.4. Créer, consentir et renoncer à des servitudes et à des droits de superficie qui seront attachés à toute propriété immobilière de la société avec ou sans considération et suivant les termes et conditions établis par ledit représentant à son entière discrétion ;

1.5. Vendre, donner, hypothéquer ou autrement disposer de ou grever toute propriété immobilière de la société avec ou sans considération et suivant les termes et conditions établis par ledit représentant à son entière discrétion ;

1.6. Rétrocéder ou retransférer toute propriété mobilière ou immobilière transmise à la société comme sûreté suite à une réclamation, avec ou sans considération et suivant les termes et conditions établis par ledit représentant à son entière discrétion ;

1.7. Consentir, exécuter à titre de déclarant ou intervenir à toutes déclarations de copropriété (incluant tous amendements possibles à cette déclaration), et exercer tous droits qui y sont reliés, en tant que copropriétaire, administrateur, dirigeant ou officier et représenter la société à toutes les assemblées de copropriétaires ;

1.8. Consentir à tous plans de subdivision, annulation, redivision ou correction ou toutes autres opérations cadastrales reliés à toute propriété immobilière détenue par la société ou sur laquelle la société possède une sûreté ;

1.9. Libérer tout débiteur ou sûreté avec ou sans considération et suivant les termes et conditions établis par ledit représentant à son entière discrétion ;

1.10. Recevoir toutes sommes payables à la société et consentir tout reçu à cet effet ;

2. Être partie à tous actes de renouvellement, actes d'extension de délai de paiement, actes de correction et tous autres documents et actes juridiques reliés à la gestion et à l'administration de toute réclamation par la société et à tout emprunt immobilier, hypothèque, privilège, droit de dation en paiement, droit relié à une clause résolutoire ou à tout autre droit réel ou personnel, s'il y a lieu, qui ont été consentis par la société, accepter pour et au nom de la société tous les pouvoirs administratifs, les revenus provenant des propriétés, les loyers et toutes autres formes additionnelles de sûreté et généralement exercer et faire exécuter toutes

les sûretés qui ont été créées en faveur de la société, avec ou sans considération et suivant les termes et conditions établis par ledit représentant à son entière discrétion ;

3. Comme locateur ou locataire, sous-locateur ou sous-locataire, faire tous baux ou sous-baux de toute propriété mobilière ou immobilière pour et au nom de la société, attribuer ou accepter toutes modifications à ces baux ou sous-baux avec ou sans novation, mettre un terme, prolonger ou modifier ces baux ou sous-baux, le tout avec ou sans considération et suivant les termes et conditions établis par ledit représentant à son entière discrétion ;
4. Lorsque la société a été nommée procureur par le propriétaire de toute propriété mobilière ou immobilière pour laquelle la société détient un emprunt immobilier, une hypothèque, un privilège, un droit de dation en paiement, un droit relié à une clause résolutoire ou tout autre droit, réel ou personnel, s'il y a lieu, le représentant pourra effectuer un transfert ou tout autre arrangement pour ladite propriété, vendre, donner, hypothéquer ou autrement disposer de ou grever toute propriété mobilière ou immobilière de la société avec ou sans considération et suivant les termes et conditions établis par ledit représentant à son entière discrétion, le tout sujet aux conditions déterminées, s'il y a lieu, par ledit propriétaire.
5. Signer et exécuter tous actes, actes juridiques, déclarations, certificats ou tous autres documents, sous la forme notariée ou sous toute autre forme, que le représentant jugera nécessaire pour donner plein effet aux présentes résolutions et pouvant en faire la preuve conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec ;
6. Représenter la société devant tout tribunal, incluant la division des petites créances, tout conseil, toute commission ou tout autre instance judiciaire ou quasi-judiciaire dans la province de Québec, et faire et signer toute déclaration requise légalement par la société incluant les déclarations requises en conformité avec le Code de procédure civile de la province de Québec ;
7. Assister et offrir lors de toute vente en justice ou de tout autre type de vente de propriété, incluant toute propriété sur laquelle la société possède une sûreté, et acheter cette propriété ;
8. Accorder, annuler, accepter, rejeter, exercer, abandonner, assigner, renoncer à ou transférer tous droits de premier refus, droits de préemption ou d'option, d'acheter, de vendre ou de louer ou d'acquérir un droit dans une propriété mobilière ou immobilière ; et
9. À défaut de pouvoir se déplacer pour la signature d'un des documents ci-dessus précités, le représentant autorisé Cédric Grenon, président, ou un notaire ou un employé de l'étude VSB Notaires Inc., chacun pouvant agir seul, à signer en son nom afin de lier la société, sous réserve de l'approbation écrite du représentant sur le(s) projet(s) de document(s) préalablement envoyé(s) au représentant, laquelle peut être obtenue par courriel.

Je, soussigné, Cédric Grenon, administrateur unique de la société déclare que les présentes constituent une copie conforme aux résolutions adoptées au mois de juin.



Cédric Grenon, Président

Ceci constitue un extrait de résolutions adoptées par l'administrateur unique de la société demeurant annexé la minute numéro 1 169 _____ du greffe de Me Jean-Philippe C. Boileau, notaire, reconnu véritable et dûment signé pour identification par ledit représentant avec et en présence du notaire soussigné.



VRAIE COPIE





SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant, sous la présidence de la mairesse suppléante, tenue le 9 mars 2020 à 19 h 48, à l'hôtel de ville situé au 1145, rue de Saint-Jovite et à laquelle sont présents les membres suivants formant le quorum :

Monsieur Pascal De Bellefeuille, district 1
Madame Mélanie Matte, district 2
Monsieur François Marcoux, district 3
Monsieur Danny Stewart, district 4

Monsieur Joël Charbonneau, district 5
Madame Sylvie Vaillancourt, district 6
Monsieur Pierre Labonté, district 7
Madame Roxanne Lacasse, district 8,
maïresse suppléante

Résolution CM20 03 103

8.2.6 Demande de dérogations mineures 2020-DM-001 - démolition et reconstruction - 121, rue Cuttle

Cette demande de dérogations mineures 2020-DM-001 vise à autoriser la reconstruction d'un complexe hôtelier sous forme de projet intégré dérogatoire par :

- l'absence d'aire de chargement et de déchargement, alors que le règlement l'exige;
- la réalisation d'un projet intégré commercial comprenant 2 bâtiments principaux plutôt que 4;
- la présence de 3 quais plutôt qu'un seul;
- l'espace naturel, résultant de cette construction, qui sera de 13 % plutôt que de 30 % pour la zone TM-513-1 et de 25 % plutôt que de 70 % pour la zone TF-513-2.

Le CCU recommande d'accepter en partie ces dérogations mineures selon la résolution CCU20-02-027.

Questions du public : des questions sont posées.

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU d'autoriser conditionnellement ces dérogations mineures et ce, conformément au plan d'implantation de Dany Maltais, arpenteur-géomètre, numéro 30529, minute 7642, daté du 19 décembre 2019 et amendé les 16 janvier 2020, 6 février 2020 et 2 mars 2020, soit :

- d'accepter :
 - l'absence d'aire de chargement et de déchargement;
 - le nombre de bâtiments;
 - l'espace naturel résultant de la construction;

le tout conformément aux mesures compensatoires indiquées dans une lettre datée du 6 février 2020.

- d'accepter la présence de 3 quais aux conditions suivantes:
 - qu'une entente soit signée avec la Ville afin que le propriétaire s'engage à louer le fonds du lac Tremblant en face de sa propriété au 121, rue Cuttle et à ne poser ni permettre la pose de bouées pour lui-même ou des tiers;
 - qu'une servitude en faveur de la Ville soit publiée au registre foncier afin de limiter à 2 le nombre de bateaux amarrés aux quais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sous réserve des approbations prévues à la Loi, je certifie cet extrait conforme à l'original, ce 11 mars 2020.

Louise Boivin, avocate et OMA
Greffière adjointe

Ceci est le document annexé à la minute 1160
du notaire soussigné, après avoir été
reconnu véritable et signé «ne varietur»
par les parties, avec et en présence du
notaire soussigné.



Le : 30 juin 2020

No : 1169

SERVITUDE

PAR

*9304-7033 QUÉBEC INC. ET VILLE DE MONT-
TREMBLANT*

copie

*Droit inscrit au bureau de la publicité des droits
de la circonscription foncière de Terrebonne
le 2 juillet 2020
sous le numéro : 25 506 500*

Dossier no : 19C12690066

*Greffe de
Me Jean-Philippe Charette Boileau, notaire*



Timothée Vallée | Catherine St-Cyr | Jean-Philippe C. Boileau

835, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8
Téléphone : (819) 425-4217
Télécopieur : (877) 339-8470





Le 13 août 2020

VILLE DE MONT-TREMBLANT
A/S STÉPHANE MARTIN
1145, rue de Saint-Jovite
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1

N/D : 19C12690066

Objet : Servitudes et entente pour les bateaux (Projet Lago)

M. Martin,

En relation avec le dossier mentionné en titre, veuillez trouver ci-joint le document suivant, savoir :

- copie certifiée conforme de l'acte de servitude, reçu devant Me Jean-Philippe Charette Boileau, notaire, le 30 juin 2020, sous le numéro 1 169 de ses minutes, dont copie a été publiée à la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro 25 506 500.

Nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de conclure cette transaction avec vous.

VS NOTAIRES INC.

Par :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Valérie Paquette", written over a horizontal line.

Valérie Paquette, adjointe pour
Me Jean-Philippe Charette Boileau, notaire

JPCB/vpp
p.j.1

